

1
(N° 16.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 OCTOBRE 1837.

Amendements au projet portant des modifications au tarif des douanes.

ARTICLE BONNETERIE.

Amendement de M. le ministre des finances, à ajouter à la proposition primitive du gouvernement.

Le droit ci-contre, quant aux articles en laine, sera augmenté à l'égard des provenances de pays où il est accordé, sur les articles de l'espèce, des primes d'exportation, du montant de ces primes.

Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour régler et assurer la perception de cette augmentation à chaque bureau de douanes.

L'importateur sera tenu de représenter au bureau d'entrée, les documents officiels du pays de provenance constatant la déclaration de la valeur sur laquelle ces primes auront été basées, et, indépendamment des conditions et pénalités établies par la loi en matière de douanes, l'importation pourra être interdite jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette formalité.

En remplacement du chiffre ministériel de 10 p. % à l'entrée sur les bas et bonneteries, je propose d'élever ce droit à 15 p. %.

A. RODENBACH.

Coton. — Gilets, manches, jupons, bretelles, caleçons. . . fr. 2 00 le kilog.

Bas, chaussettes, bonnets, lorsque le poids de la douzaine est
de 5 hectogrammes et au-dessus ; bas d'enfants de toute
espèce 4 00 »

Id. lorsque le poids de la douzaine est supérieur à 5 hectog. ;
gants et mitaines de toute espèce 6 00 »

Laïne. — Écharpes, gilets, manches, camisoles, jupons, ca-
leçons 2 50 »

Bas, gants, mitaines, bonnets 5 00 »

Lin. — Tricots de toute espèce 2 50 »

DU BUS aîné.

B.-G. DUMORTIER.